

Le transfert des pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI

À la suite des élections municipales et intercommunales de 2026, le renouvellement des exécutifs locaux implique de réexaminer les conditions d'exercice des pouvoirs de police spéciale au niveau intercommunal.

Cette période constitue ainsi un moment important de sécurisation et de clarification des transferts de pouvoirs de police entre les maires et le président de l'EPCI à fiscalité propre.

1. Le principe du transfert des pouvoirs de police spéciale

➤ Le transfert de plein droit

L'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le transfert de plein droit de certains pouvoirs de police spéciale des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre **lorsque l'EPCI exerce la compétence correspondante**. Ce transfert intervient notamment lors de la prise de la compétence par l'EPCI puis, de nouveau, à l'occasion de l'élection d'un nouveau président de l'EPCI.

Sont concernés les secteurs suivants :

- en matière d'assainissement, la police de la réglementation de l'assainissement, notamment les règles relatives au raccordement au réseau public de collecte et les éventuelles dérogations,
- en matière de collecte des déchets ménagers, la police de la réglementation de la collecte, notamment les règles fixées par le règlement de collecte des déchets,
- en matière d'accueil des gens du voyage : la police du stationnement des résidences mobiles, notamment l'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil et des terrains de passage lorsque les conditions légales sont réunies,
- en matière de voirie, la police relative à la délivrance des autorisations de stationnement des taxis,
- en matière de publicité, la police de la publicité, des enseignes et des préenseignes, lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLU et/ou de règlement local de publicité (RLP),
- en matière d'habitat : les pouvoirs de police spéciale relatifs à la mise en sécurité des bâtiments et à l'habitat indigne.

Attention au principe de spécialité : le transfert du pouvoir de police intervient uniquement si l'EPCI dispose effectivement de la compétence correspondante.

➤ **Le transfert volontaire**

L'article L. 5211-9-2 du CGCT prévoit que d'autres pouvoirs de police spéciale peuvent être transférés au président de l'EPCI **à l'initiative d'un ou de plusieurs maires** des communes membres.

En effet, la procédure de transfert volontaire est engagée sur proposition d'un ou de plusieurs maires des communes membres.

Après cette proposition, l'ensemble des maires des communes membres et le président de l'EPCI doivent être d'accord pour que le transfert ait lieu.

Il n'est pas nécessaire de solliciter une délibération des conseils municipaux, bien qu'en pratique les accords soient souvent formalisés par des écrits signés par chaque maire et par le président de l'EPCI.

Ce transfert ne suppose pas que le pouvoir de police concerné soit déjà exercé par le président de l'EPCI. En revanche, l'EPCI ou le groupement concerné doit exercer la compétence correspondant au pouvoir de police en cause.

Sont notamment concernés par le transfert volontaire :

- la police de l'organisation de la sécurité des manifestations culturelles et sportives. Notamment la possibilité d'intimer à l'organisateur de mettre en place un service d'ordre, lorsque ces manifestations sont organisées dans des établissements communautaires,
- la police de la défense extérieure contre les incendies (DECI),
- la police des dépôts sauvages de déchets, notamment la mise en œuvre de la procédure sanctionnant les dépôts sauvages ou la gestion illicite des déchets prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement,
- la police de la régulation de la fréquentation des espaces naturels protégés prévue à l'article L. 360-1 du Code de l'environnement, lorsque l'EPCI est compétent en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement.

2. Le renouvellement des exécutifs intercommunaux : le droit d'opposition des maires

Après l'élection du président de l'EPCI, les maires disposent d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert de plein droit ou à la reconduction de certains pouvoirs de police spéciale.

Cette règle permet de tenir compte de la situation existante avant l'élection du nouveau président de l'intercommunalité.

Les maires qui souhaitent s'opposer au transfert de plein droit ou à la reconduction du transfert doivent notifier leur opposition au président de l'EPCI dans les six mois suivant l'élection du président de l'EPCI.

La décision du maire doit être transmise au préfet dans un délai de quinze jours à compter de sa signature (article L. 2131-2, II du CGCT).

Deux cas de figure peuvent être distingués :

- ⇒ **Soit le précédent président de l'EPCI exerçait déjà le pouvoir de police concerné dans une commune.** Dans ce cas, le nouveau président peut être appelé à reprendre ce pouvoir, mais le maire dispose de six mois pour s'opposer à la reconduction du transfert.

En cas d'opposition, le maire conserve ou recouvre l'exercice du pouvoir concerné.

- ⇒ **Soit le président de l'EPCI n'exerçait pas le pouvoir de police concerné.** Le transfert peut intervenir à l'issue du délai de six mois. Le maire peut s'y opposer pendant cette période et conserver l'exercice du pouvoir de police. À défaut d'opposition dans ce délai, le transfert devient effectif à l'expiration des six mois.

Enfin, une distinction s'opère entre le transfert de plein droit et le transfert volontaire quant aux communes auxquelles le transfert du pouvoir de police est susceptible de s'appliquer.

- Pour le transfert de plein droit, le droit d'opposition s'apprécie commune par commune et pouvoir de police par pouvoir de police. Ainsi, pour un même EPCI et un même domaine de police, le président peut exercer le pouvoir dans certaines communes tandis que les maires continuent de l'exercer dans d'autres.
- En revanche, dans le cadre d'un transfert volontaire, l'accord de l'ensemble des maires des communes est nécessaire. Aussi, il est évident que le transfert ne peut pas être réalisé uniquement dans certaines communes. Lorsque le transfert volontaire est valablement réalisé, le président de l'EPCI exerce le pouvoir de police concerné sur l'ensemble des communes membres entrant dans le champ du transfert.

3. La faculté de renonciation du président de l'EPCI

Le transfert n'est pas nécessairement maintenu lorsque certains maires se sont opposés au transfert.

En effet, si au moins un maire d'une commune membre s'est opposé au transfert, le président de l'EPCI peut renoncer à exercer le pouvoir de police concerné sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Cette renonciation doit intervenir dans un délai d'un mois suivant l'expiration de la période pendant laquelle les maires pouvaient exercer leur droit d'opposition (article L. 5211-9-2 du CGCT).

La renonciation du président de l'EPCI doit être notifiée aux maires concernés et transmise au préfet.

Pour récapituler la procédure :

- **Le droit d'opposition des maires est de six mois à compter de l'élection du président de l'EPCI.**
- **Le droit de renonciation du président est d'un mois supplémentaire lorsque les conditions légales sont réunies.**

4. La prise d'effet du transfert et la distinction avec les pouvoirs de police générale

Lorsque le transfert est effectif, le président de l'EPCI est compétent pour exercer les pouvoirs de police spéciale transférés.

Il convient donc de distinguer :

- les pouvoirs de police générale du maire, qui demeurent exclusivement exercés par le maire,
- les pouvoirs de police spéciale effectivement transférés au président de l'EPCI.

5. Cas particulier du plan intercommunal de sauvegarde (PICS)

Le transfert ou l'organisation des pouvoirs de police ne doit pas être confondu avec les obligations relatives à la gestion intercommunale des crises.

Les EPCI à fiscalité propre doivent élaborer un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) lorsqu'au moins une de leurs communes membres est soumise à l'obligation légale d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS).

Le PICS constitue le cadre opérationnel permettant d'organiser la réponse de l'intercommunalité face aux situations de crise, en complément des dispositifs communaux.

Le PCS est obligatoire pour une commune lorsqu'elle est exposée à certaines catégories de risques. D'après le décret issu de la loi Matras [2022-907 du 20 juin 2022](#), une commune doit relever de l'une des situations suivantes :

- elle est dotée d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles (PPRN ou PPRM) prescrit ou approuvé,
- elle est comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI),

- elle est comprise dans un territoire à risque important d'inondation (TRI),
- elle est reconnue, par voie réglementaire, comme exposée au risque volcanique ;
- elle est située dans un territoire régi par l'article 73 de la Constitution, ou à Saint-Martin ou Saint-Barthélemy, et est exposée au risque cyclonique,
- elle est concernée par une zone de sismicité de niveau 3, 4 ou 5,
- elle comprend une forêt classée au titre de l'article L. 132-1 du Code forestier ou une forêt réputée particulièrement exposée au risque d'incendie au sens de l'article L. 133-1 du même code

Échéance du PICS :

Pour les EPCI concernés, le PICS doit être adopté **au plus tard le 26 novembre 2026**.

Son adoption intervient par **arrêté conjoint du président de l'EPCI à fiscalité propre et des maires de l'ensemble des communes membres**.

Le respect de cette obligation constitue donc un enjeu important pour les exécutifs intercommunaux et municipaux.